



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE (PEI) PRIVE/PUBLIC

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

La commune de, représenté(e) par M(me) le maire, ci-après dénommée la commune, d'une part,

et

M(me), propriétaire du Point d'Eau Incendie (PEI) dénommé "le propriétaire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans laquelle le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune un Point d'Eau Incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé..... sur le parcelle cadastrée..... est mis à disposition de la commune par le propriétaire.

Son volume utilisable en tout temps est de m³ ou son débit est de m³/h.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par (la commune ou le propriétaire).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

L'entretien des abords est confié à (la commune ou le propriétaire). En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par (la commune ou le propriétaire).

Tout PEI mis à disposition de la commune doit être conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de DECI (RDDECI). Aussi et à ce titre, le propriétaire autorise notamment la commune à créer si besoin, un accès et une aire d'aspiration.

.../...

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Le maire de la commune veille au contrôle du PEI et ce en respect des conditions et périodicités fixées par le RDDECI et l'arrêté municipal de DECI. A ce titre, il est convenu que (la commune ou le propriétaire) réalise ces contrôles.

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété. Les périodicités de contrôles sont fixées annuellement.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI est mise en place par (la commune ou le propriétaire) afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI. La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le SDIS qui lui attribue sa numérotation.

ARTICLE 7 : MAINTIEN OPERATIONNEL DU PEI

Le propriétaire s'engage à signaler toute indisponibilité (inaccessibilité temporaire d'un point d'eau d'incendie, vidange d'un point d'eau naturel, ...) à la commune et au SDIS. Les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt, et éventuellement associées à des mesures de mises en sécurité.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent. La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à

Le en **3 exemplaires** (*dont 1 pour le SDIS 23*).

Le Maire de

Le propriétaire,